

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant les taxes prévues au règlement des inhumations,
des incinérations et du cimetière

(du 9 avril 2008)

Le Conseil Communal de la Commune du Locle,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, du 12 avril 1995,
concernant l'application du dernier alinéa de l'art.11.- de la loi sur les sépultures,

Vu l'art. 56.- du règlement communal des inhumations, des incinérations et du
cimetière, du 3 juillet 1975,

a r r ê t e :

Article premier.- Les taxes prévues au règlement des inhumations, des incinérations et
du cimetière, sont les suivantes :

1. Location d'une chambre mortuaire à l'hôpital du Locle
(par jour, quelle que soit la durée)
 - 1.1. pour le corps d'une personne domiciliée au Locle Fr. 100.-
 - 1.2. pour le corps d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 200.-
2. Inhumation au cimetière de Mon-Repos
 - 2.1. d'une personne domiciliée au Locle Fr. -.-
 - 2.2. d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 1'200.-
 - 2.3. d'un indigent neuchâtelois, suisse d'autres cantons ou étranger
à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent
à une commune neuchâteloise (assistance sociale). Cette
finance comprend la fourniture du cercueil Fr. 600.-
3. Pose d'un monument au cimetière des inhumés
 - 3.1. participation à la construction des sommiers pour monuments et
à la mise en place de dalles pose-pieds Fr. 200.-
4. Exhumation
 - 4.1. présence d'un délégué communal lors de l'exhumation d'un
corps Fr. 300.-
5. Concession « A » pour incinérés (caveau pour 4 urnes)
– durée 20 ans –
participation à la construction des sommiers pour monuments
et à l'aménagement de caveaux :
 - 5.1. lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne
domiciliée au Locle Fr. 250.-
 - 5.2. lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne
non domiciliée au Locle Fr. 750.-

6. Concession « B » pour incinérés (caveau pour 12 urnes) – durée 60 ans –
participation à l'aménagement des caveaux (terrain, caveau, socle, bordure) :
- 6.1. Lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne domiciliée au Locle Fr. 1'500.-
- 6.2. Lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 2'250.-
7. Concession « Columbarium » (mur cinéraire) pour incinérés (niches pour 2 urnes) – durée 20 ans –
participation à la construction, à la floraison et à l'entretien :
- 7.1. Lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne domiciliée au Locle Fr. 1'150.-
- 7.2. Lors du dépôt de la 1^{ère} urne, s'il s'agit d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 1'450.-
8. Dépôt de cendres
- 8.1. Sur tombe d'inhumés, sur concession A, B ou Columbarium existante
- 8.1.1. s'il s'agit d'une personne domiciliée au Locle Fr. 85.-
- 8.1.2. s'il s'agit d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 300.-
- 8.2. Au jardin du souvenir (tombe collective anonyme)
- 8.2.1. s'il s'agit d'une personne domiciliée au Locle Fr. -.-
- 8.2.2. s'il s'agit d'une personne non domiciliée au Locle Fr. 70.-
9. Renouvellement des concessions à l'échéance
- 9.1. d'une concession « A » - pour 20 ans Fr. 200.-
- 9.2. d'une concession « B » - pour 60 ans Fr. 1'500.-
- 9.3. d'une concession « Columbarium » - pour 20 ans Fr. 1'250.-
10. Réduction de taxes
- 10.1. Les taxes prévues par le présent arrêté peuvent être réduites par le Conseil communal dans des cas exceptionnels. Les demandes de réduction doivent être faites par écrit.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2008. Il abroge celui du 10 mai 2006.

Le Locle, le 9 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président: Le secrétaire:

D. de la Reussille

J.-P. Franchon